

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°006-2016/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR
L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2016**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances, ensemble son modificatif ;
- Vu la loi n° 106-2015/CNT du 26 décembre 2015, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016 ;

a délibéré en sa séance du 19 avril 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est autorisé au titre de l'année 2016, l'importation en exonération des droits de douanes et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de véhicules de transport de marchandises diverses, d'hydrocarbures et de véhicules porte-conteneurs (ensembles articulés) au profit des transporteurs publics routiers.

Les véhicules éligibles sont exonérés de droits et taxes à l'importation à l'exception toutefois du prélèvement communautaire CEDEAO (0,5%), du prélèvement communautaire de solidarité UEMOA (1%) et de la redevance statistique (1%), soit un taux cumulé de 2,5%.

Types de véhicules	quantité
Véhicules de transport de marchandises diverses	400
Véhicules de transport d'hydrocarbures	400
Véhicules porte-conteneurs (ensembles articulés)	100
Total	900

Les conditions d'exigibilité et les modalités de jouissance de l'exonération sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 2 :

Les recettes du budget de l'Etat, gestion 2016 sont annulées.

Article 3 :

Sont annulés au budget de l'Etat, gestion 2016 les crédits des titres 1, 3, 4, 5, et 6 toutes sections confondues. Toutefois, les crédits initialement ouverts au titre 2 continuent d'être exécutés sur les anciennes sections en attendant leur répartition dans les nouvelles sections.

Article 4 :

Les autorisations des opérations de recettes et de dépenses de 2016 afférentes aux comptes ouverts dans les écritures du Trésor public sont annulées.

Article 5 :

Il est ouvert un compte d'affectation spécial du Trésor dénommé « Fonds de développement de la statistique ».

Article 6 :

Sont autorisées en 2016 les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux Comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public.

Les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-après sont arrêtées comme suit :

Compte spécial n° 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	330 000 000
Compte spécial n° 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	69 940 000
Compte spécial n° 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	802 886 000
Compte spécial n° 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	22 100 000 000
Compte spécial n° 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	800 000 000
Compte spécial n° 921206 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	7 500 000 000
Compte spécial n° 921207 « Fonds de développement de la statistique »	18 570 381 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale n°921201 intitulé « Cantines scolaires du secondaire », n° 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso », n°921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances », n°921206 intitulé « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique » et n°921207 intitulé « Fonds de développement de la statistique ».

Article 7 :

Les articles 35, 52, 53, 62, 63 et 64 de la loi n° 106-2015/CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 35 nouveau :

Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2016 sont évalués à mille six cent onze milliards neuf cent onze millions cinq cent dix-huit mille (1 611 911 518 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES	1 256 833 000 000
TITRE 0 - ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	1 122 291 279 000
Paragraphe 711: Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	307 416 579 000
Paragraphe 712 : Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	8 858 913 000
Paragraphe 713 : Impôts sur le patrimoine	10 273 244 000
Paragraphe 715 : Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	604 910 345 000
Paragraphe 717 : Droits et taxes à l'importation	159 100 406 000
Paragraphe 718 : Droits et taxes à l'exportation	682 626 000
Paragraphe 719 : Autres recettes fiscales	31 049 166 000
TITRE 0 - ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	131 610 210 000
Paragraphe 722 : Droits et frais administratifs	38 309 646 000
Paragraphe 723 : Amendes et condamnations pécuniaires	2 480 501 000
Paragraphe 724 : Produits financiers	15 083 707 000
Paragraphe 729 : Autres recettes non fiscales	75 736 356 000
TITRE 0 - ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	2 931 511 000
Paragraphe 219 : Autres droits et valeurs incorporels	2 931 511 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	355 078 518 000
TITRE 0 - ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	213 771 519 000
TITRE 0 - ARTICLE 74 : DONS PROGRAMMES	-
TITRE 0 - ARTICLE 15 : TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	141 306 999 000
TITRE 0 - ARTICLE 16 : EMPRUNTS PROGRAMMES	-
TITRE 0 - ARTICLE 17 : AUTRES EMPRUNTS	-

Article 52 nouveau :

Le total des charges du budget de l'Etat, gestion 2016 est fixé à mille neuf cent quatorze milliards trois cent vingt et un millions sept cent cinq mille (1 914 321 705 000) francs CFA.

Article 53 nouveau :

Dans les limites du plafond fixé à l'article 52 nouveau ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2016 les crédits suivants :

<i>DEPENSES COURANTES</i>	<i>1 206 458 478 000</i>
<i>TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures</i>	<i>195 161 296 000</i>
<i>TITRE 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>507 985 627 000</i>
<i>TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>139 903 328 000</i>
<i>TITRE 4 - Dépenses de transferts courants</i>	<i>363 408 227 000</i>
<i>DEPENSES EN CAPITAL</i>	<i>707 863 227 000</i>
<i>TITRE 5- Investissements exécutés par l'Etat</i>	<i>700 363 227 000</i>
<i>TITRE 6 - Transferts en capital</i>	<i>7 500 000 000</i>

Article 62 nouveau :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat, gestion 2016 après couverture des charges suivantes :

<i>TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures</i>	<i>195 161 296 000</i>
<i>TITRE 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>507 985 627 000</i>
<i>TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>139 903 328 000</i>
<i>TITRE 4 - Dépenses de transferts courants</i>	<i>363 408 227 000</i>

dégagent une épargne budgétaire de cinquante milliards trois cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-deux mille (50 374 522 000) francs CFA.

Article 63 nouveau :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

<i>TITRE 5- Investissements exécutés par l'Etat</i>	<i>700 363 227 000</i>
<i>TITRE 6 - Transferts en capital</i>	<i>7 500 000 000</i>

Article 64 nouveau :

Il apparaît une différence de six cent cinquante-sept milliards quatre cent quatre-vingt-huit millions sept cent cinq mille (657 488 705 000) francs CFA, couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis à hauteur de trois cent cinquante-cinq milliards soixante-dix-huit millions cinq cent dix-huit mille (355 078 518 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à trois cent deux milliards quatre cent dix millions cent quatre-vingt-sept mille (302 410 187 000) francs CFA.

Article 8 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 9 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 19 avril 2016

Le Président



Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the printed name.

Ahmed Aziz DIALLO